



Procès-Verbal n°2 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du mercredi 22 octobre 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 6 du règlement régional de la Coupe Nationale FUTSAL.

Réserve technique N°3

1. IDENTIFICATION

Match : Coupe Nationale Futsal, F.C. GERLAND LYON - US SAINT FONS FUTSAL, du 19 octobre 2025

Score : 3 – 6 à la fin de la rencontre ; score non indiqué au moment du dépôt.

Réserve déposée par le F.C. GERLAND LYON, à la 42^{ème} minute, au moment des faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Simulation sur le penalty sur le n°8 à la 18ème de la 2ème période. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation du club du F.C. GERLAND LYON ;

- Rapports spécifiques de l'arbitre n°1 de la rencontre, M. BASKAL Sulyman ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. CAMARA Adama, capitaine du F.C. GERLAND LYON, à la 42^{ème} minute de la rencontre, au moment des faits contestés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que la réserve a été transcrite sur la FMI et contresignée par le capitaine réclamant, le capitaine adverse M. SKIMANI Kais, et l'arbitre assistant concerné ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 42^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre de la rencontre a accordé un penalty en faveur de l'équipe de l'US SAINT FONS FUTSAL pour une faute commise par un défenseur du F.C. GERLAND LYON ;

Attendu que le Guide de l'IFAB pour les **Lois du Jeu de Futsal, Loi 5 – Arbitres – 1. Autorité des arbitres** stipule :

« match se dispute sous le contrôle de deux arbitres – l'arbitre principal et le deuxième arbitre – qui disposent de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu de Futsal » ;

Attendu que ce même document à la **Loi 5 – Arbitres – 2. Décisions des arbitres** précise que :

« Les décisions des arbitres sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation ou non d'un but et le résultat du match. » ;

Attendu que les faits contestés par le club du F.C. GERLAND LYON relèvent de l'appréciation souveraine des arbitres, conformément aux dispositions susmentionnées ;

Attendu que les décisions des arbitres sur le terrain, y compris celles relatives à la simulation et aux sanctions disciplinaires, sont sans appel et doivent être respectées ;

Attendu que la **Loi 14 – Penalty** – permet à l'arbitre d'accorder un penalty si « *un joueur commet une infraction passible d'un coup franc direct dans sa propre surface de réparation ou en dehors du terrain dans le cadre du jeu, tel que décrit à la Loi 12.* »

Attendu qu'en agissant comme il l'a fait, l'arbitre a appliqué la **Loi 14 – Penalty** du Guide de l'IFAB pour les Lois du Jeu de Futsal, conformément aux principes énoncés aux points **1. Autorité des arbitres** et **2. Décisions des arbitres** de la **Loi 5 – Arbitres** ;

Attendu que les décisions prises par l'arbitre, tant sur la simulation que sur les sanctions disciplinaires, s'inscrivent dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et de son autorité souveraine, tels que définis par les Lois du Jeu ;

Attendu qu'en l'espèce, l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste ni faute technique d'arbitrage au sens de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, ses décisions étant conformes aux Lois du Jeu et à leur interprétation.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. GERLAND LYON.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK